

Vous et la CNIL

Vous êtes informatisé ?

Transmettez-vous des documents (FSE, ordonnances) aux organismes de protection sociale ?

Dans l'affirmative, avez-vous fait votre déclaration à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) ? Si vous l'avez faite et que vous avez mis en évidence dans votre salle d'attente une affichette stipulant :

« Ce cabinet dispose d'un système informatique destiné

- à gérer les dossiers des patients
- à assurer la facturation des actes

- à transmettre les feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

Les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de votre professionnel de santé. Votre professionnel de santé traitant se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toute information nécessaire sur votre état de santé.

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de votre dossier médical.
(Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) »,

alors vous êtes un des rares **à être en conformité avec la CNIL** et de ne pas risquer d'être pénalement poursuivi (les peines d'emprisonnement et amendes sont plutôt lourdes). Vous connaissez la chanson : nul n'est censé ignorer la loi.

Je vous invite donc à vous rendre sur le site **www.cnil.fr** vous aurez là tous les documents et informations sur vos obligations. Côté formalités, ce n'est pas vraiment pas compliqué.

En plus, si vous prenez le temps, vous verrez, par un test interactif, comment votre ordinateur est tracé. Ça, c'est amusant, mais aussi étonnant et, pourquoi pas, inquiétant. A chacun son surf... et là, c'est lui qui pourrait faire les vagues !

.....
Henri-Claude GUY



Formation continue - DPC

Le DPC est une obligation légale

prévue par l'article L. 4382-1 du code de la santé publique.

Il s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux principalement au titre de cet article ainsi que de l'article R.4321-62 CSP.

Il remplace depuis le 1er janvier 2013 la Formation Continue Conventio-nnelle et complète l'Evaluation des Pratiques Professionnelles.

L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, conformément à ses missions doit accompagner les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau dans cette démarche.

L'organisme gestionnaire du développement continu, OGDPC, donne tous les renseignements utiles et nécessaires. Il permet aux professionnels de consulter les formations éligibles et de s'inscrire dans un programme.

Le DPC est pris en charge par l'OGDPC qui règlera l'organisme de formation et votre indemnisation, dans la limite de 995 euros par programme.

A l'issue du programme, une attestation vous sera remise dont une copie sera envoyée à votre conseil de l'ordre, qui a la charge de vérifier le respect de cette obligation.

Aussi, nous vous invitons à consulter le site www.ogdpc.fr et à créer votre compte qui vous permettra de vous inscrire à une formation agréée directement sur le site <https://www.mondpc.fr/>

.....
Brigitte VINCENT

Secrétaire Générale du CDOMK 74



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Conseil Départemental de Haute-Savoie 74

7 bis boulevard du Lycée - 74000 Annecy
Tél : 04 50 67 56 27 - cdo74@ordremk.fr



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
Conseil Départemental de Haute-Savoie 74

JOURNÉE DU CDOMK 74

Vous avez reçu récemment une invitation à participer à la journée d'information annuelle de votre Conseil Départemental le 28 novembre 2013, au centre des Pensières à Veyrier du Lac.

Cette année, 2 thèmes sont retenus pour leur répercussion sur notre mode et notre lieu d'exercice : **la formation continue obligatoire et les nouvelles normes d'accessibilité du cabinet.**

La matinée sera consacrée aux recommandations de la Haute Autorité de Santé H.A.S.), à leur utilisation dans notre pratique quotidienne et au Développement Professionnel continu (D.P.C.), devenu obligatoire.

L'après-midi nous informera sur les nouvelles normes d'accessibilité des cabinets et de leur application :

- immédiate dans les nouveaux locaux,
- au 1er janvier 2015 pour les anciens locaux avec possibilité de dérogations

L'enjeu est d'importance ! Nous vous attendons nombreux.

.....
Jean-Claude JEULIN
Président de la Commission
Promotion du CDOMK 74



DEONTOLOGIE : modifications

Avis du Conseil National de l'Ordre relatif aux diplômes, titres et spécificités.

Vu l'article R.4321-122 du CSP, lequel précise les indications autorisées à mentionner sur les documents professionnels.

Vu l'article R.4321-123 du CSP, lequel précise les indications autorisées à faire figurer dans les annuaires à usage du public.

Vu l'article R.4321-125 du CSP, lequel précise les modalités d'apposition sur une plaque professionnelle. Cet article précise également que le Conseil Départemental doit donner son accord à l'apposition d'une plaque supplémentaire sur laquelle figure les spécificités exercées dans le cabinet.

Les diplômes nationaux reconnus par le CNO à ce jour :

- le diplôme de Masseur Kinésithérapeute
- les diplômes et autorisations mentionnés aux articles L.4321-2 et L.4321-4 du CSP
- le diplôme de Cadre de Santé
- le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide dermatologiste
- les diplômes Licence, Master, Doctorat, délivrés par une Université Française

Les titres professionnels reconnus par le CNO à ce jour :

- masseur-kinésithérapeute
- gymnaste médical
- masseur
- ostéopathe (diplôme d'ostéopathe)
- expert judiciaire (copie de nomination de la Cour d'Appel)
- le doctorat permet à son titulaire du droit d'user du titre de Docteur

Les titres reconnus par le CNO peuvent figurer sur les documents professionnels, dans les annuaires à usage du public et sur les plaques professionnelles (plaques principales)

Le CNO se prononcera régulièrement, à compter de la publication du présent avis, sur la reconnaissance de nouveaux diplômes, titres (titres universitaires ...)

Les spécificités reconnus par le CNO à ce jour :

Il convient de distinguer les spécificités concernant la structure et le plateau technique des spécificités concernant l'exercice (pratiques préférentielles déclarées)

- les spécificités concernant la structure sont par exemple : la balnéothérapie, l'isocinétisme, le fauteuil rotatoire, la cryothérapie, les ondes de choc radiales, la pressothérapie, cette liste n'étant pas limitative.
- les spécificités concernant l'exercice (plaques préférentielles) sont par exemple : la rééducation respiratoire, la rééducation des troubles trophiques, la rééducation périnéo-sphinctérienne, cette liste non limitative étant circonscrite au décret d'actes.

Cela permet de respecter le droit à l'information du patient et engage la responsabilité du MK, étant entendu qu'étant purement déclarative et limitée au décret d'actes, la notion de spécificité n'a pas de valeur de diplôme complémentaire, titre ou qualification.

La liste de l'ensemble des diplômes, des titres et spécificités reconnus par le CNO est librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

Denis GOMICHO
Président Commission Exercice



Le code de déontologie, pas à pas...



Art. R. 4321-134. - L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. « Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. « Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. « Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil. »



En 2014 auront lieu les élections des conseillers départementaux

Nous vous informons déjà, en préalable, des différentes dispositions:

Le renouvellement du Conseil s'effectue par moitié tous les 3 ans. Les Conseillers départementaux sont donc élus pour six ans.

Seuls sont éligibles au Conseil Départemental les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre concerné par l'élection, en situation légale d'exercice depuis au moins trois ans et à jour de cotisation.

Le nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau publié est supérieur à 1 000 et inférieur à 1 500, ce qui induit la règle suivante pour la composition du Conseil :

- a) Douze membres titulaires et douze membres suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
- b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les masseurs-kinésithérapeutes salariés ;

Seront donc à pourvoir : 2 postes salariés Titulaires et 8 postes Libéraux titulaires (5 en fin de mandat et 3 nouveaux postes), il en est de même pour les suppléants. Les titulaires seront ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats feront connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur candidature revêtue de leur signature, adressée au Président du Conseil Départemental, accompagnée le cas échéant d'une profession de foi établie conformément aux dispositions de l'article R.R. 4.123-2-4° CSP.

Le vote a lieu par correspondance ou au siège du Conseil départemental le jour de l'élection.

Ces votes sont recueillis au siège du Conseil Départemental .

La date des élections a été fixée au 28 mars 2014.

Vous recevrez en temps utile toutes les informations et documents nécessaires.

Bien sûr, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information.

N'hésitez pas à faire acte de candidature

JC LONG TRÉSORIER CDO 74